

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 3 Novembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

**Confidentiel
Avec 3 Annexes Confidentielles
Urgent**

Requête de Mise en Liberté Provisoire

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuder

Le conseil de la Défense

Me Nkwebe Liriss
Me Tjarda E. Van Der Spoel
Me Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier Adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

OBJET DU RECOURS :

1. Le requérant sollicite, par la présente et à titre principal, sa mise en liberté pure et simple et, à titre subsidiaire, sa mise en liberté provisoire sous conditions.

LOI APPLICABLE :

2. **Article 60-3 et 4 du statut de Rome :**

60-3 : "La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie".

3. 60-4 : "La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur.

Si un tel retard se produit, le Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions"

4. L'article 9-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « [l]a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais [que] la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience ».

5. L'article 5-3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience »

- 6.

ATTENDU QUE :

7. le requérant sollicite sa mise en liberté en s'appuyant sur la disposition 60-4 du Statut de Rome ;

8. la démarche du requérant se fonde sur la circonstance qu'il subit une prolongation de la durée de sa détention préventive du fait d'un retard injustifié dans le déroulement de la procédure imputable au Procureur ;
9. dans sa décision du 15 septembre 2008, la Chambre préliminaire III s'est prononcé en ces termes : « *La juge unique saisit cette occasion pour rappeler que tout retard injustifiable imputable au Procureur pourrait avoir des conséquences sur l'examen par la Chambre de toute demande de mise en liberté provisoire de la part de M. Jean-Pierre Bemba en application de l'article 60-4 du statut* ».

I. Qu'en ce qui concerne le retard :

10. Qu'il faut rappeler que c'est depuis le 13 avril 2006 que la Cour de cassation de la République Centrafricaine a saisie la cour pénale internationale de la situation en Centrafrique ;
11. Que c'est le 22 mai 2007 que le Procureur de la Cour pénale internationale a annoncé l'ouverture d'une enquête sur les crimes en République Centrafricaine ;
12. Que le bureau du Procureur près la Cour pénale internationale, sur base d'un mandat d'arrêt international délivré le 23 mai 2008 par la Chambre III de la Cour pénale Internationale, a adressé à l'Etat Belge une demande d'arrestation et de remise à charge de Monsieur Bemba Gombo ;
13. Qu'en date du dimanche 25 mai 2008, Monsieur le juge belge a délivré un mandat d'arrêt à charge de Monsieur Bemba Gombo qui se trouve ainsi privé de sa liberté depuis plus de 5 mois ;
14. Que le 31 juillet 2008, la Chambre préliminaire III a rendu la décision relative au système de communication des éléments de preuve fixant un calendrier pour leur communication de manière à permettre à ce que l'audience de confirmation des charges se tienne le 4 novembre 2008 ;
15. Que ladite décision insistait sur deux principes fondamentaux de droit à savoir, le droit au procès équitable et la célérité de la procédure de manière à que, à compter de l'audience de première comparution le 4 juillet 2008 jusqu'au règlement de procédure (dite audience de confirmation des charges initialement prévue au 4

novembre 2008), la durée de la détention préventive du requérant ne pouvait excéder 4 mois ;

16. Qu'étant donné le non respect du calendrier par le bureau du procureur, au mépris de la décision de justice du 31 juillet 2008, la Chambre préliminaire s'est vue dans l'obligation de prendre en date du 17 octobre 2008, la « Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges » ;
17. Que dans sa décision du 17 octobre, la Cour précise que « ...la divulgation par le Procureur à la Défense des renseignements concernant les témoins à charge doit se faire suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement. »⁽¹⁾ ;
18. Que la Défense observe que la Chambre a constaté que le Bureau du procureur n'a pas procédé suffisamment tôt à la divulgation des renseignements concernant les témoins à charge ;
19. Que dans cette même décision du 17 octobre 2008, la Chambre préliminaire III a constaté que le Bureau du Procureur « a déposé sa deuxième requête le 30 Septembre 2008 soit largement après la date du 3 Septembre 2008, date limite fixée par la Chambre dans sa décision du 31 Juillet 2008 pour le dépôt de toute requête aux fin d'expurgation ».⁽²⁾
20. Que dans la même décision la Chambre a constaté que la Troisième Requête du Procureur a été déposée à nouveau trois jours seulement avant le 20 octobre 2008, date limite correspondant aux quinze jours avant la date d'audience de confirmation des charges.⁽³⁾
21. Que ce 31 octobre 2008, la Chambre préliminaire III a pris une nouvelle décision « fixant la date de l'audience de confirmation des charges » au 8 décembre 2008, avec comme conséquence la prolongation de la durée de la détention préventive au delà de 5 mois, à compter de l'audience de première comparution jusqu'au règlement de procédure, ou encore, bien au delà de 6 mois à compter de sa privation de liberté effective ;

⁽¹⁾ ICC-01/05-01/08-170 17-10-2008 6/9 paragraphe 18

⁽²⁾ ICC-01/05-01/08-170 17-10-2008 6/9 paragraphe 19

⁽³⁾ ICC-01/05-01/08-170 para 2

22. Que ces changements de circonstances dans le cours de la procédure justifie de reconsidérer la décision antérieure de maintien en détention provisoire du requérant sur une base toute nouvelle ;
23. Qu'il ya lieu de faire place à cet égard à la jurisprudence de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale qui a rendu un arrêt qui fait autorité en matière de mise en liberté en ces termes : « les articles 60-2 et 60-4 constituent des motifs de mise en liberté distincts. Ainsi l'article 60-4 du Statut n'est pas subordonné à l'article 60-2 dans la mesure où, même si une personne est détenue en vertu dudit article 60-2, la Chambre préliminaire examine la possibilité de libérer l'intéressé en vertu de l'article 60-4 au cas où sa détention se prolongeait à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. » ⁽⁴⁾
24. 18. Qu'il résulte de tout ce qui précède que le retard dans le déroulement de la procédure a entraîné la prolongation de la détention du requérant

II. Qu'en ce qui concerne l'imputabilité du retard à l'Office du Procureur :

25. Qu'il convient de rappeler que c'est au Procureur qu'incombe la charge de la preuve et partant l'obligation de communiquer à heure et à temps tant les éléments à charge qu'à décharge pour permettre à la défense de se préparer dans des conditions qui rencontrent les exigences du droit au procès équitable et de la célérité de la procédure ;
26. Que sans aucune ambiguïté à ce sujet, le retard encouru dans le déroulement de la procédure à la suite du manque de diligence dans la divulgation des éléments de preuve reste imputable au Procureur ;
27. Que le requérant n'a jamais été entendu les enquêteurs du Procureur de la CPI alors que, s'étant établi, avec toute sa famille, sur le territoire schengen depuis plus d'une année et demie avec son arrestation, il s'y attendait raisonnablement dans le cadre de l'obligation du Procureur d'instruire à charge « *et à décharge* », ce qui aurait permis de faire avancer les enquêtes du Procureur ouvertes au moins depuis le 22 mai 2007

⁽⁴⁾ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre Préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo ». ICC-01/04-01/06-824

;

28. Que lors de l'audience de première comparution devant la Chambre préliminaire III le 04 juillet 2008, la date de l'audience de confirmation des charges a été communiquée à toutes les parties, y compris le Procureur ;
29. Que ce dernier - qui a été interpellé à cet égard par la Présidente de la Chambre - n'a pas estimé devoir formuler la moindre réserve quant à la date du 04 novembre 2008 qui fut annoncée par la Cour ;
30. Que le 31 juillet 2008 la Chambre préliminaire III a pris une décision «Decision on the Evidence Disclosure System and Setting a Timetable for Disclosure between the Parties » qui est devenue définitive à défaut d'appel ;
31. Que la décision précitée fixe la date limite pour le dépôt de toute requête du Procureur aux fins d'expurgation au 03 septembre 2008 et décide que le Procureur doit communiquer les éléments de preuve dont il entend se prévaloir à l'audience de confirmation des charges pour au plus tard le 03 octobre 2008 ;
32. Que le 09 septembre 2008, la défense a formulé ses observations sur la requête du Procureur sollicitant la convocation d'une conférence de mise en état ;
33. Que la défense a rappelé notamment :
- «14. le bureau du Procureur a été saisie d'une plainte par la Cour de cassation de la République Centrafricaine depuis le 13 avril 2006 et le Procureur a annoncé officiellement l'ouverture d'une enquête sur la situation en Centrafrique depuis le 22 mai 2007. On peut considérer que plus de 2 ans après, il a déjà réuni l'ensemble des preuves à transmettre à la défense et qu'ainsi son dossier est en état.
15. Que la défense déplore qu'à ce jour, à moins d'1 mois du 4 octobre 2008, aucun élément de preuve mettant en cause la responsabilité e Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo ne lui a été transmis.
16. Qu'aune manœuvre dilatoire tendant à retarder l'audience de confirmation des charges ou le procès ne sera acceptée par la défense » ;
34. Que le 15 septembre 2008, la Chambre préliminaire a pris une décision relative à la

Requête du Procureur sollicitant la convocation d'une conférence de mise en état ;

35. Que dans le paragraphe 15 de ladite décision, la Cour estime « *particulièrement inquiétant le fait que le Procureur, comme le déplore également la Défense, n'a toujours pas commencé à divulguer ses éléments de preuve qu'ils soient à charge ou à décharge* » ;
36. Que dans sa décision du 17 octobre 2008, « La Chambre, au vu de ce qui précède, constate l'existence de problèmes importants survenus jusqu'alors dans le système de communication des éléments de preuve notamment en ce qui concerne l'obligation du Procureur de communiquer ces éléments à la Défense de façon correcte, complète et avec diligence et cela dans le respect du calendrier fixé dans la Décision du 31 juillet 2008 » ;
37. Qu'il faut noter qu'en dépit de différentes difficultés, la Défense a travaillé jour et nuit, avec toute la diligence requise (ayant élargi son équipe à 4 avocats et 1 case manager à ce stade de la procédure), sans ménager ses efforts en vue se conformer à la Décision du 31 juillet 2008 et éviter partant un retard dans le déroulement de la procédure ;
38. Que respectant la décision de la Cour sur le report de la date de l'audience du 04 novembre 2008, la Défense ne manque pas de noter que ce sont les errements procéduraux du Procureur qui ont conduit à ce report ainsi qu'à la prolongation de la durée de la détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo qui en découle ;
39. Que partant, c'est pour préserver la Défense d'une violation du droit au procès équitable (protégé par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme) imputable au Procureur que la Cour s'est vue dans l'obligation de reporter l'audience de confirmation des charges ;
40. .Que c'est dans ce sens qu'il faut comprendre notamment sa décision du 21 octobre 2008 « Decision on the Implementation of the Second Decision on the Prosecutor's requests for redactions » la chambre observe que :

"6. The Chamber recalls its principal responsibility related to redactions prior

to the confirmation hearing in ensuring that the proceedings are fair and expeditious and that they are conducted with full respect for the rights of the Defence and with due regard to the protection of victims and witnesses”.

41. Qu'il résulte de ce qui précède que le retard dans le déroulement de la procédure est imputable au Procureur

III. Qu'en ce qui concerne le caractère injustifié du retard :

42. Que le caractère injustifié est mis en évidence par le fait que le retard procède d'une attitude ou d'un manquement qui est en soi constitutif d'une violation d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, à savoir la décision du 31 juillet 2008 fixant un calendrier et des délais à respecter pour la communication des éléments de preuve ;
43. Qu'en dépit de la décision du 31 juillet 2008, le Procureur n'avait pas arrêté, bien après le 3 octobre 2008, de faire parvenir à la défense des éléments de preuve dont il entend se prévaloir à l'audience de confirmation des charges du 4 novembre 2008 ; Que le Procureur a aussi introduit une demande d'expurgation bien après la date limite du 03 septembre 2008 ; Que cette attitude du bureau du Procureur a été poursuivie au mépris de la décision de justice ;
44. Que le 17 octobre 2008, la défense a pris connaissance d'un nouvel acte d'accusation émanant du bureau du Procureur, pris prétendument sur base de la règle 121 du règlement de preuve et de procédure ;
45. Que l'examen attentif de ce nouvel acte d'accusation démontre qu'il ne recèle guère de modification substantielle par rapport au précédent de telle manière qu'il est permis de s'interroger s'il s'agit bien d'un nouvel acte d'accusation au sens de la règle 121 du règlement précité ; Qu'il apparaît plutôt que par ce nouvel acte d'accusation injustifié, le Procureur tente de couvrir en vain les divulgations opérées irrégulièrement hors délais ; le seul changement est d'ajouter un nouveau paragraphe 50 où l'on prétend qu'il y a des vols, des viols, de pillage et de meurtre dans la ville de Boy-Rabe, Bangui, en 30 Octobre 2002. Rabe Boy fait partie de Bangui déjà cité dans le premier acte d'accusation ;

46. Que la Chambre Préliminaire III a été amené à constater notamment que : « *la deuxième requête du Procureur a été déposée trois jours seulement avant le 3 Octobre 2008, date limite correspondant au trente jours avant la date d'audience de confirmation de charge. De ce fait la Chambre a affirmé que le Procureur s'est lui-même place dans une position ou il lui a été matériellement impossible de communiquer au plus tard le 3 Octobre 2008 à la Défense les dépositions de neuf témoins additionnels en version expurgée et ce, dans la mesure où les demandes d'expurgation doivent être autorisées ou refusées par la Chambre, préalablement à toute communication à la Défense.* »⁽⁵⁾
47. Que l'attitude du Bureau du Procureur reste injustifié et met à mal le principe du procès équitable qui est à la base d'une bonne justice lorsque notamment il dépose ladite requête à la date limite fixée par la Chambre, toute en sachant que celle-ci ne sera pas en mesure d'y statuer le même jour, entraînant ainsi le non respect du calendrier fixé par celle-ci en date du 30 Juillet 2008 ;
48. Que le comportement du Procureur ne trouve pas d'avantage de justification lorsqu'il est employé à introduire ses requêtes aux fins d'expurgations des dépositions de témoins respectivement le 3 octobre 2008 et le 20 Octobre 2008, entraînant ainsi le non respect du calendrier fixe par la Chambre en date du 3 juillet 2008 et le non-respect du délai de 15 jours fixé par la norme 121 en cas de modification substantielle de l'acte d'accusation.
49. Que ces manœuvres du Procureur démontrent qu'il n'a pas rempli ses obligations de divulguer de manière appropriée les éléments de preuve, mettant ainsi la Chambre dans l'impossibilité d'analyser dans les délais les requêtes aux fins d'expurgations des dépositions de témoins qu'il a introduites. Ceci a fait que la Défense ne soit pas en possession des toutes les dépositions de témoins conformément au calendrier du 31 juillet 2008 et au délai fixe par la règle 121 en cas de modification substantielle de l'acte d'accusation.
50. Que l'attitude du Procureur constitue une faute de celui-ci qui a causé le report de l'audience de confirmation des charges, prolongeant ainsi de façon abusive la détention de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.

⁽⁵⁾ ICC-01/05-01/08-170 paragraphe 20

51. Qu'en tout état de cause, les demandes d'expurgations ou les divulgations engagées hors délai ne trouvent pas davantage d'explications si ce n'est dans les errements procéduraux du Procureur ;
52. Que les manœuvres dilatoires décrites plus haut ont amené la Chambre préliminaire à prendre dans l'urgence, ce 17 octobre 2008, une « Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges » ;
53. Que méprisant le principe élémentaire de respect d'une décision de justice, le bureau du Procureur a amené la Cour à se prononcer en ces termes dans sa décision du 17 octobre 2008 : « La Chambre observe par ailleurs avec étonnement que le Procureur fait figurer dans les deux listes de preuves certains des témoins additionnels sans révéler leur nom, et ce sans même attendre la décision de la Chambre sur les Deuxième et Troisième Requêtes du Procureur autorisant ou non les demandes d'expurgation proposées par le Procureur »
54. Que la même décision du 17 octobre 2008 ajoute que « La Chambre note en effet avec inquiétude qu'une partie des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges n'est pas encore accessible à la défense » ;
55. Qu'il faut noter que dans sa décision du 21 octobre 2008 « Decision on the Implementation of the Second Decision on the Prosecutor's requests for redactions » la chambre a pointé du doigt les irrégularités dans les divulgations opérées par le Procureur de sorte que ce dernier ne saurait évoquer aucun motif légitime d'excuse quant au retard encouru : *“8. On the one hand, the Chamber notices that the Prosecutor redacted more information than was initially authorised by the Chamber. In some instances the Prosecutor redacted information without having requested its redaction from the Chamber. »*
56. Qu'il résulte de ce qui précède que le retard dans le déroulement de la procédure est injustifié

IV. Qu'en ce qui concerne les garanties supplémentaires :

57. Que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (VWU) vient d'éclairer d'un jour nouveau les questions qui demeuraient encore dans les esprits lorsqu'il précise qu'il ne trouve pas d'inconvénient que l'identité des témoins soient communiqués à la défense, y compris à Mr Jean-Pierre Bemba et qu'aucune indication ne faisait craindre pour la sécurité des témoins dont l'identité a été divulguée par erreur sur le site internet de la CPI ;
58. Que le requérant s'engage, dans une lettre qu'il adresse personnellement à la Cour, à respecter toutes les conditions auxquelles la Chambre préliminaire pourrait subordonner sa mise en liberté provisoire en application de l'article 60 (4) et de la Règle 119 du Règlement de procédure et de preuve.⁽⁶⁾
59. Qu'il souhaiterait, dans l'éventualité où il serait mis en liberté provisoire, vivre en Belgique avec sa famille, ou, à défaut, sous la protection des autorités portugaises, dans sa résidence au Portugal, ou aux Pays-Bas et restera disposé à se présenter devant la Cour lors de l'audience de la Confirmation des charges ainsi que lors de toutes les procédures qui en découleront.
60. Que dans un esprit de coopération, le requérant fournira à la Chambre préliminaire tout document de voyage en sa possession et il ne s'opposera ni à ce qu'il lui soit imposé de résider à une adresse fixe ni à respecter toute autre ordonnance l'enjoignant à se présenter auprès des autorités nationales de son lieu de résidence en vue de respecter tout calendrier relatif à la procédure que fixera la Chambre Préliminaire III.
61. Qu'il répondra à toute convocation émise par des instances autorisées ou une personne compétente désignée par la Chambre préliminaire III.
62. Qu'il respectera également toute interdiction de se rendre en certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, selon ce qu'ordonnera la Chambre préliminaire III.

⁽⁶⁾ Annexe 1

63. Que des personnalités nationales Congolaise⁷ ainsi que des autorités de premier rang Belge et travaillant au sein des Institutions Européennes confirment que le requérant respectera les conditions auxquelles pourraient être assorties sa mise en liberté.⁸

PAR CES MOTIFS

64. La Défense vous prie avec respect, Mesdames/Messieurs les Juges près la Chambre préliminaire III, d'accueillir la présente requête et la déclarer recevable et fondée aux fins de :

65. Traiter cette requête sous le bénéfice de l'urgence ;

66. Convoquer le cas échéant Monsieur Jean-Pierre Bemba à la plus prochaine audience utile, et l'entendre en ses moyens de défense, après qu'il ait pris préalablement connaissance des avis et considérations du bureau du procureur en disposant du temps nécessaire pour y répondre,

A titre principal :

67. Ordonner sa mise en liberté pure et simple

A titre subsidiaire :

68. Ordonner la mise en liberté provisoire sous conditions laissées à l'appréciation de la Chambre préliminaire III.

Et

Déclarer la décision à intervenir directement exécutoire non obstant tout recours.

Et vous ferez justice,



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 3 Novembre 2008

À La Haye, Pays-Bas

⁽⁷⁾ Annexe 2

⁽⁸⁾ Annexe 3